

**Objet**

Demande fondée sur les articles 278 et 279 TFUE et tendant à l'octroi de mesures provisoires visant, d'une part, le sursis à l'exécution des actes de la Commission aboutissant au rejet de l'offre des requérantes dans le cadre de l'appel d'offres JRC/IPR/2016/C.4/0002/OC et, d'autre part, en substance, la suspension du contrat conclu entre la Commission et l'adjudicataire de cet appel d'offres.

**Dispositif**

- 1) Il n'y a plus lieu de statuer sur la demande en référé en ce qu'elle est dirigée contre Carmet Sas di Fietta Graziella & C.
- 2) La demande en référé est rejetée pour le surplus.
- 3) Les dépens sont réservés.

---

**Ordonnance du Tribunal du 18 mai 2017 — Verschuur/Commission**

(Affaire T-877/16) <sup>(1)</sup>

**[«Recours en annulation — Accès aux documents — Règlement (CE) n° 1049/2001 — Document concernant la procédure administrative relative à l'aide SA.38374 (2014/C ex 2014/NN) mise à exécution par les Pays-Bas en faveur de Starbucks — Refus d'accès — Recours manifestement dépourvu de tout fondement en droit»]**

(2017/C 249/44)

Langue de procédure: l'anglais

**Parties**

Partie requérante: Steven Verschuur (Baarn, Pays-Bas) (représentant: P. Kreijger, avocat)

Partie défenderesse: Commission européenne (représentants: J. Baquero Cruz, A. Buchet et F. Clotuche-Duvieusart, agents)

**Objet**

Demande fondée sur l'article 263 TFUE et tendant à l'annulation de la décision C (2016) 6455 final de la Commission, du 3 octobre 2016, rejetant la demande confirmative d'accès aux documents du requérant en application du règlement (CE) n° 1049/2001 du Parlement européen et du Conseil, du 30 mai 2001, relatif à l'accès du public aux documents du Parlement européen, du Conseil et de la Commission (JO 2001, L 145, p. 43).

**Dispositif**

- 1) Le recours est rejeté.
- 2) M. Steven Verschuur est condamné à supporter ses propres dépens.

---

<sup>(1)</sup> JO C 53 du 20.2.2017.

---

**Recours introduit le 16 mai 2017 — Fakro/Commission**

(Affaire T-293/17)

(2017/C 249/45)

Langue de procédure: le polonais

**Parties**

Partie requérante: Fakro sp. z o.o. (Nowy Sącz, Pologne) (représentant: A. Radkowiak-Macuda, conseiller juridique)

Partie défenderesse: Commission européenne

### Conclusions

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- constater que la Commission a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu du traité FUE et de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (ci-après la «Charte»), en omettant de prendre position quant à la plainte adressée à son attention par la partie requérante en date du 12 juillet 2012, portant sur un abus de position dominante dans le chef du groupe Velux, bien que la partie requérante ait formellement invité la Commission à se prononcer à cet égard;
- condamner la Commission aux dépens, même si le Tribunal devait juger qu'il n'y a plus lieu de statuer en raison de la prise d'une décision par la Commission au cours de la procédure judiciaire.

### Moyens et principaux arguments

À l'appui du recours, la partie requérante invoque un moyen, tiré de la violation de l'article 288 TFUE, lu conjointement avec les articles 102 et 105 TFUE, ainsi qu'avec l'article 41 de la Charte.

L'adoption, après trois ans et demi, d'une première décision, prétendument sur le fond, dans le cadre de la procédure relative à la plainte déposée par la requérante, ne constitue pas un traitement de l'affaire dans un délai raisonnable. La Commission n'a présenté aucun élément de preuve permettant de confirmer qu'elle avait entrepris une quelconque action au titre de la procédure d'examen. Avant d'adopter une décision, la Commission se doit de procéder à une analyse approfondie des éléments de fait et de droit présentés par l'auteur de la plainte. La procédure initiée par la requérante constitue, pour elle, la seule voie permettant de défendre ses droits.

---

### Recours introduit le 15 mai 2017 — Optile/Commission

(Affaire T-309/17)

(2017/C 249/46)

*Langue de procédure: le français*

### Parties

*Partie requérante:* Organisation professionnelle des transports d'Ile de France (Optile) (Paris, France) (représentants: F. Thiriez et M. Dangibeaud, avocats)

*Partie défenderesse:* Commission européenne

### Conclusions

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- à titre principal, annuler partiellement l'article premier de la décision de la Commission européenne du 2 février 2017 SA.26763 relative aux aides présumées octroyées aux entreprises de transport en commun par la région Île-de-France, mais seulement en ce qu'il est considéré que le régime d'aides mis en place par la région Île-de-France à partir de 1979 et jusqu'en 2008 constitue un régime d'aides nouveau «illégalement mis à exécution»;
- à titre subsidiaire, annuler partiellement l'article premier de la décision de la Commission européenne du 2 février 2017 SA.26763 relative aux aides présumées octroyées aux entreprises de transport en commun par la région Île-de-France en tant qu'il retient que le régime d'aides a été «illégalement mis à exécution» entre mai 1994 et le 25 décembre 2008.

### Moyens et principaux arguments

À l'appui du recours, la partie requérante invoque deux moyens.

1. Premier moyen, tiré de ce que la décision de la Commission du 2 février 2017 concernant les régimes d'aides SA.26763 2014/C (ex 2012/NN) mis à exécution par la France en faveur des entreprises de transport par autobus dans la région Île-de-France [C (2017) 439 final] (ci-après la «décision attaquée») a retenu que le dispositif examiné constituait un régime d'aides nouveau. À cet égard, la partie requérante soulève les griefs suivants:

- la méconnaissance de l'article premier, sous b), i), du règlement (UE) 2015/1589 du Conseil du 13 juillet 2015 portant modalités d'application de l'article 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (JO 2015, L 248, p. 9) (ci-après le «règlement n° 2015/1589»), dans la mesure où la base légale du régime examiné est antérieure au Traité de Rome;
- l'insuffisance de motivation au regard de l'article premier, sous b), v), du règlement n° 2015/1589;